

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 02 AVRIL 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *Colas* de procéder à des travaux d'enrobés entre le giratoire de l'Ordre National du Mérite et la voie ferrée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- La circulation automobile sera perturbée par une fermeture à la circulation de l'avenue du commandant Dumont du giratoire de l'Ordre National du Mérite à la rue des Alpes dans les deux sens.

Les déviations suivantes devront être mise en place :

- à la sortie du giratoire vers la rue du Forest d'Entrais puis au rond point suivant par la rue des Silos à droite à suivre jusqu'au carrefour avec la rue du Plan. A ce point prendre à droite la rue de Nestlé jusqu'au carrefour des Anciens Combattants d'Indochine (jonction avec la RN94). Les limitations de tonnage sur l'itinéraire seront levées le temps des travaux.
- À la sortie du passage Montjoie vers le giratoire de l'Ordre National du Mérite en longeant le trottoir (jonction avec l'itinéraire ci-avant) ;
- de la sortie de l'avenue des Alpes vers le carrefour des Cèdres (jonction avec la RN85).
- de la sortie de l'impasse de Bonne vers le carrefour des Cèdres (jonction avec la RN85).

- Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront de 21h30 à 6h00 entre le mercredi 29 avril 2026 et le jeudi 30 avril 2026 ou entre le lundi 4 mai 2026 et le mercredi 6 mai 2026 si conditions météo défavorables.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans l'emprise du passage à niveau, les services de la SNCF doivent être contactés pour cette zone particulière.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 4

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Fait en Mairie de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

le 02 avril 2026

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI